DROIT FUNERAIRE ET GESTION DES CIMETIERES

tgs FRANCE

Le nouveau nom de Trigone Conseil

PROGRAMME

Vendredi 18 juin 2021

I – Le respect dû au mort

II - Organisation des funérailles

III - Le service des pompes funèbres : règlementation applicable au service public des pompes funèbres et aux opérations funéraires

IV - Gestion des cimetières

I – Le respect dû au mort

I - Le respect dû au mort

La consécration législative d'un principe du respect du corps humain après la mort –

Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a créé un nouveau texte fondamental (article 16-1-1 du Code civil) aux termes duquel :

"*Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence*".

Et a donné au juge le pouvoir de prescrire toutes mesures visant à faire cesser une atteinte illicite sur le corps humain "y compris après la mort" (article 16-2 du Code civil)

Conséquences du principe du respect dû au mort

1 - Le corps humain mort est hors commerce.

« *Aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du Code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence*" (Cass. 1re civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456)

La violation du principe de respect du corps humain peut être constitutive d'une voie de fait (CA Metz, 5 oct. 2010 : JurisData n° 2010-018310 : réalisation de travaux dans un cimetière sans transfert préalable des ossements humains dans le nouveau cimetière

2 - Le principe de respect dû aux morts se manifeste également dans l'organisation de la sépulture et de la protection de la mémoire du défunt .

⇒ Caractère obligatoirement stable de la sépulture : *la paix des morts*

Cette sépulture doit être stable : « Lorsque le lieu de sépulture a été décidé, avec l'accord de tous les intéressés, il ne doit pas être changé sans une nécessité absolue, le respect de la paix des morts ne devant pas être troublé par la division des vivants » (Cass. 1re civ., 8 juill. 1986 : JCP G 1986, IV, 279).

⇒ Sépulture et droit à des funérailles

Tous les morts ont droit à une sépulture et, qui plus est, à une sépulture décente.

Droit reconnu à chaque défunt.

Corollaires :

- Obligation pour les proches ou les autorités de conserver avec soin le corps avant les funérailles et d'organiser ensuite les obsèques.
- Obligation des enfants de donner une sépulture à leurs parents « *Donner une sépulture à ses parents est un strict devoir des enfants* »
- Les communes, compétentes en matière de cimetières, sont tenues de disposer d'au moins un cimetière comprenant un terrain pour l'inhumation et celles de plus de 2 000 habitants d'un site cinéraire au moins (article L 2223-1 CGCT)
- Lorsqu'une personne décède, dépourvue de ressources suffisantes pour prévoir ses obsèques et, sans héritier, la commune du lieu du décès doit pourvoir à ses obsèques sans distinction de culte, ni de croyance (Articles L 2213-7 et L 2223-37 CGCT).

⇒ Sépulture et libre choix de ses funérailles

La liberté d'organiser ses funérailles a été consacrée par la loi du 15 novembre 1887 et le décret portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture du 27 avril 1889.

Article 3 : « *Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens ; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de révocation* ».

Article 433-21-1 du Code pénal :

« *Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Cette infraction permet de réprimer l'organisation de funérailles religieuses auxquelles le défunt s'était opposé de son vivant ou, inversement, l'organisation de funérailles civiles alors que le défunt avait demandé une cérémonie religieuse.

II – ORGANISATION DES FUNERAILLES

II – ORGANISATION DES FUNERAILLES

Police des funérailles et formalités préalables

A - La police des funérailles :

1 – Le pouvoir de police

Article L2213-7

*Le **maire** ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département **pourvoit d'urgence** à ce que toute personne décédée soit **ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance***

Article L2213-8

*Le maire assure la **police des funérailles et des cimetières**.*

Article L2213-9

*Sont soumis au pouvoir de police du maire le **mode de transport des personnes décédées,** le **maintien de l'ordre** et de la **décence dans les cimetières**, les **inhumations** et les **exhumations**, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.*

Article L2213-10

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

2 – Les personnes

Article L2213-14

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

*- dans les communes dotées d'un régime de **police d'Etat**, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;*

- ***dans les autres communes, sous la responsabilité du maire****, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.*

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Autorisations données par le maire

Le maire est appelé à intervenir en qualité d'officier de l'état civil, d'une part et dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'autre part.

Agissant en tant qu'officier de l'état civil, il rédige les actes de décès et il en fait mention en marge des différents actes de l'état civil de la personne.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il doit autoriser :

- la mise en bière et la fermeture du cercueil
- le dépôt temporaire du corps
- l'inhumation ou la crémation
- le placement de l'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium,
- la dispersion des cendres dans un cimetière ou un site cinéraire
- Eventuellement, l'exhumation du corps

La surveillance des opérations funéraires et les vacations

Les opérations funéraires constituent des opérations de police administrative qui permettent de prévenir le risque de substitution de corps ou d'atteinte à l'intégrité du défunt, jusqu'à la réalisation de l'inhumation ou de la crémation.

En raison de leur qualification juridique, ces opérations ne peuvent donc être exécutées que par une autorité de police, nationale ou municipale :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins

- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Les opérations donnant lieu à surveillance :

Seules les opérations funéraires visées à l'article L. 2213-14 font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation :

- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;

- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

B - Les opérations funéraires préalables : Constat et déclaration de décès

Tout décès qui a eu lieu sur le territoire de la commune doit être déclaré à l'officier de l'état civil.

Sur déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible (article 78 du code civil).

Et sur présentation du certificat médical établi par un médecin, attestant le décès (art. L 2223-42 du CGCT), et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal (art. R 2213-17 du CGCT).

La déclaration de décès doit être faite dans un délai de 24 heures depuis le décès**.**

En application de l'article 79 du code civil, **l'acte de décès énonce** :

- le jour, l'heure et le lieu de décès ;

- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

- les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

- les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

- les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ;

- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Cas particulier du cadavre sous X

Lorsque l'identité de la personne défunte n'a pu être établie ni par la police scientifique ni par la médecine légale (exemple : corps méconnaissable) un enterrement sous X doit être organisé, après consultation du Fichier des personnes recherchées.

Si l'identité du défunt n'a pu être découverte lors de l'établissement de l'acte de décès qui doit comporter son signalement le plus complet possible l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République (CGCT, art. L. 2223-44).

Cas particulier du décès inconnu. Lorsque ni l'heure, ni même le jour de décès ne sont connus, l'officier d'état civil indique l'époque probable de la mort en reprenant les indications données par le médecin, la police, la gendarmerie ou le déclarant.

Cas particulier du décès par mort violente

En cas de mort violente, suspecte ou posant un problème médico-légal (accident, suicide, meurtre, cause inconnue, etc.), et dès lors qu'il existe le moindre doute sur la cause de la mort, l'officier de l'état civil doit informer sans délai le procureur de la République.

Formalités postérieures à l'acte de décès

Formalités en présence du déclarant

L'officier de l'état civil doit compléter le certificat médical de décès : inscrire sur le certificat médical de décès le numéro de l'acte et le numéro d'ordre du décès.

L'officier de l'état civil doit mettre à jour le livret de famille. Cette formalité doit être accomplie immédiatement, en présence du déclarant.

L'officier de l'état civil doit établir et remettre un certain nombre de justificatifs de décès :

- bulletins de décès

- copies de l'acte de décès

Cette formalité doit être accomplie immédiatement, en présence du déclarant.

Autres formalités hors la présence du déclarant

L'officier de l'état civil doit :

► Adresser copie de l'acte de décès à la mairie du domicile en vue de transcription sur le registre des décès.

L'acte d'enfant sans vie ne fait pas l'objet de transcription : il convient de ne rien adresser à la mairie de domicile des parents ou de la mère.

Si le défunt est étranger d'un pays membre de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), l'officier de l'état civil doit informer l'officier d'état civil du lieu de naissance dans le pays concerné en lui adressant une copie de l'acte de décès ainsi qu'un extrait plurilingue de décès.

Pour les autres pays, l'envoi peut se faire à l'adresse du consulat. Si le défunt est un réfugié, il faut informer l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ;

► adresser un avis de mention de décès à la mairie de naissance, ou mettre à jour le registre concerné si le défunt était né dans la commune

► renseigner l'INSEE

► radier le défunt des listes électorales

► aviser les services départementaux de l'aide sociale dans les 10 jours, dans le cas où le défunt décédé à domicile était assisté. Les directeurs d'établissements effectuent cette formalité pour les décès dans leur établissement.

► aviser le médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile (PMI) dans lequel résident les parents du décès des enfants de moins de 6 ans dans les 48 heures de la déclaration

► adresser un avis au ministère chargé de la défense si le défunt était officier général ou assimilé

► adresser un avis au grand chancelier de la Légion d'honneur, si le défunt était membre de la Légion d'honneur ou médaillé militaire

► établir en fin d'année la table annuelle des actes de décès de l'année

C – Autres formalités préalables à l'inhumation

a) - La mise en bière et la fermeture du cercueil

Aux termes de l'article R. 2213-15, avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit être obligatoirement mis en bière, l'inhumation ou la crémation sans cercueil étant strictement prohibées.

Le corps doit être placé directement dans le cercueil. Une housse biodégradable peut envelopper le corps (article R. 2213-15).

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, sur production d'un certificat médical.

L'autorisation de fermeture de cercueil est établie sur papier libre et sans frais (article R. 2213-17, alinéa 2 CGCT)

Le maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil (article R. 2213-18).

Autre hypothèse :

Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès (R. 2213-19).

Aux termes de l'article R. 2213-20, le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt. Après accomplissement des formalités relatives à l'établissement de l'acte de décès (articles 78, 79 et 80 du code civil) et à l'article R. 2213-17, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

b) - L'autorisation d'inhumer ou de procéder à une crémation

1) L'autorisation d'inhumer

C'est le maire du lieu d'inhumation qui délivre l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal (article R. 2213-31 CGCT).

Si un cimetière est affecté en tout ou partie à une commune, c'est le maire de cette commune qui délivre l'autorisation, même si le cimetière n'est pas sur le territoire de cette commune (article R. 2213-31 CGCT).

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour la réalisation et l'entretien d'un cimetière, les pouvoirs de police spéciale en matière de funérailles et de cimetières demeurent exercés par le maire qui ne peut pas les transférer

2) L’autorisation de crémation

En application de l’article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales, la crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile

2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal

3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15 relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d’une pile (pacemakers etc.).

Lorsque le décès soulève une question d’ordre médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

D – <u>Le transport de corps</u>

a) - Le transport de corps avant mise en bière

Tout transport de corps avant mise en bière vers quelque lieu que ce soit doit donc faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire du lieu de dépôt de ce corps (articles R. 2213-7, R. 2213-8, R. 2213-8-1, R. 22213-13, R. 2213-14 et R. 2223-95 du CGCT).

Si le transport est réalisé hors de la commune du lieu de décès, une copie de la déclaration doit être adressée par tout moyen au maire de la commune où le corps doit être amené (article R. 2213-10 du CGCT).

Le transport avant mise en bière doit être achevé dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès (article R. 2213-11 du CGCT)

Le transport de corps avant mise en bière peut s'effectuer vers :

- le domicile du défunt ;

- la résidence d'un membre de sa famille ;

- une chambre funéraire

Transport de corps à résidence – Il est régi par l'article R. 2213-8 du Code général des collectivités territoriales

Transport de corps vers une chambre funéraire – Il est régi par les articles R. 2213-8-1 et R. 2223-77 du Code général des collectivités territoriales

Transport de corps d'un établissement de santé vers la chambre mortuaire d'un autre établissement –Il est régi par l'article R. 2223-95 du Code général des collectivités territoriales

Transport de corps vers un établissement de santé pour don de corps – Il est régi par l'article R. 2213-13 du Code général des collectivités territoriales

Transport de corps en vue de réaliser des prélèvements à des fins thérapeutiques – Il est régi par l'article R. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales

Transport de corps en vue d'une autopsie médicale – Il est régi par l'article R. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales

⇒ En annexe : tableaux transport avant mise en bière

b) - Le transport de corps après mise en bière

Le transport de corps après mise en bière est régi par les articles R. 2213-21 à R. 2213-28. Il est opéré dans des véhicules régis par les articles D.2223-116 à D.2223-121.

La fermeture du cercueil est préalable au transport de corps.

En vertu de l'article R. 2213-21, après fermeture de cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

La déclaration préalable au transport indique :

- La date et l'heure présumée de l'opération de transport ;

- Le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci ;

- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Les restes mortels dans le cadre des exhumations sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées (article R.2223-20) soit dans une boite à ossements (article R.22213-42).

La boîte à ossement doit être transportée dans les mêmes conditions qu'un cercueil.

c) - Le transport de cendres

Pour le transport de l'urne à l'intérieur du territoire métropolitain, les dispositions du code général des collectivités territoriales n'imposent pas de formalité obligatoire.

L'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et en l'absence de risques sanitaires particuliers, il n'y a pas lieu d'imposer l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport.

E – La personne chargée de l'organisation des funérailles

a) Volonté personnelle exprimée par le défunt

Le respect des funérailles voulues par le mort

Il s'agit bien d'une liberté individuelle.

Article 3, loi du 15 novembre 1887 : « *tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens […]* »

Il en résulte :

⇒ que le défunt peut laisser des consignes à ses proches pour organiser ses obsèques

⇒ avec cérémonie religieuse ou civile

⇒ pour opter entre un enterrement (en concession ou fosse commune, avec pierre tombale ou caveau) ou une crémation

⇒ voire un don de son corps à la science (sous réserve d'une déclaration écrite, datée et signée, CGCT, art. R. 2213-13), ou un don d'organes post-mortem (CSP, art. L. 1232-1 désormais, le prélèvement peut être pratiqué dès lors que l'intéressé n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement)

⇒ ou pour déterminer un lieu de mémoire où déposer sa sépulture ou l'urne cinéraire,

⇒ désigner une personne spécialement chargée d'exécuter ses dernières volontés laquelle aura selon les cas, soit à prendre en main l'organisation des funérailles, soit à veiller à la bonne mise en œuvre d'un contrat de prévoyance funéraire, le tout dans les limites du droit funéraire**.**

Les dernières volontés du défunt sont parfois exprimées clairement et, alors, elles doivent être scrupuleusement respectées.

Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher ses convictions, en présumant sa volonté à partir de ses propos et de son attitude.

Même en l'absence de testament, les volontés exprimées par le défunt quant à ses funérailles et à sa sépulture doivent être respectées (Cass. 1re civ., 9 nov. 1982, n° 81-15.305).

Connaissance des dernières volontés du défunt

⇒ Rôle des proches – Ils sont tenus de respecter les choix du défunt concernant les modalités de ses obsèques (Cass. 1re civ., 26 avr. 1984, n° 83-11.117)

⇒ Le choix délibéré des proches de ne pas tenir compte des dernières volontés doit être sanctionné. Le contrevenant est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article 433-21-1 du Code pénal).

Organisation revenant subsidiairement aux proches du défunt

⇒ Les proches sont sollicités lorsque le défunt n'avait pas la capacité juridique pour régler ses funérailles, notamment en raison de son jeune âge (hormis le cas du mineur émancipé). Ce sont alors les titulaires de l'autorité parentale qui doivent prendre les décisions par consensus.

⇒ Il peut arriver également que la personne capable juridiquement n'ait jamais évoqué l'heure de sa mort et n'ait laissé aucune consigne.

⇒ Dans tous ces cas, il revient a priori aux familles d'accomplir pour leurs morts les formalités pratiques et cérémonielles

Conflits liés à la détermination de la personne qualifiée pour organiser les funérailles

Les contestations entre proches quant aux détails d'organisation des obsèques relèvent du tribunal judiciaire du lieu du décès ou du lieu du dernier domicile connu en France en cas de décès à l'étranger.

Il doit statuer dans les 24 heures.

Détermination de la personne qualifiée pour organiser les funérailles

À défaut de consensus familial et lorsque le défunt n'a pas laissé d'instructions précises, les juges doivent définir la personne la plus qualifiée pour faire connaître le point de vue du défunt.

Il appartient aux juges de donner préférence à un membre de la famille, voire à un proche, réputé être le meilleur interprète de la volonté funéraire.

Rôle du maire

Il appartient au maire de vérifier la qualité de la personne qui se présente à lui et de s'assurer qu'elle peut légitimement pourvoir aux funérailles (CAA Lyon, 12 janv. 2017, n° 16LY00037).

a) Priorité de principe accordée au conjoint et aux père et mère du mineur

Choix de principe du conjoint

La préférence est donnée au conjoint survivant sauf si les circonstances établissent une mésintelligence entre les époux.

Décision parentale pour un enfant mineur

Lorsque les parents sont l'un et l'autre titulaires de l'autorité parentale, il leur revient de décider ensemble de la dernière demeure de leur enfant au titre de la coparentalité (C. civ., art. 372, al. 1er).

L’organisation des funérailles n’est pas un acte usuel et ne permet pas à un parent d’agir seul (article 372-2 Code civil).

En cas de désaccord des parents, il revient au juge de trancher pour déterminer quel parent est le plus à même d'être désigné pour organiser les funérailles.

b) Place réservée aux autres parents

Choix accordé aux parents

Si le rôle joué par le conjoint survivant dans le règlement des funérailles est préférentiel, une place importante est souvent accordée aux souhaits des père et mère du défunt. En cas d'opposition entre la famille et l'épouse quant au mode de sépulture désiré par le défunt, il y a lieu de faire prévaloir l'opinion qui rapporte le plus fidèlement le sentiment de ce dernier.

Choix accordé en fonction des relations particulières

Choix accordé au concubin survivant : la préférence doit être donnée, en raison du caractère très stable du concubinage, aux liens d'intimité par rapport aux droits successoraux (proximité et permanence des liens affectifs entre concubins, malgré l'absence d'une union de droit).

Choix accordé à d'autres proches : neveux, amis, …personne la plus apte à décrypter les intentions du défunt.

Prérogatives de la personne qualifiée pour organiser les funérailles

Elle décide de tout ce qui concerne les funérailles et la sépulture, en particulier du caractère civil ou religieux de la cérémonie, du mode de sépulture, tranchant entre une inhumation ou une crémation, lieu de la dernière demeure.

Elle doit néanmoins tenir compte des attentes de la famille et organiser les funérailles de manière à ce que tous les membres puissent y participer (mise en œuvre de la responsabilité de la dernière compagne du défunt pour ne pas avoir prévenu les enfants du premier lit, privés du droit de participer à la cérémonie : CA Paris, 21 sept. 2017, n° 16/02690)

II – ORGANISATION DES FUNERAILLES

La sépulture

A – Inhumation

Cimetière communal et obligation de fournir une sépulture

Les communes ont une obligation de fournir une sépulture.

Article L. 2223-1, alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Inhumation en terrain commun

Le régime de sépulture de droit commun est l'inhumation en terrain commun, gratuite et individuelle.

Le défunt est inhumé en pleine terre.

Il est possible d'installer sur cet emplacement une pierre sépulcrale ou tout autre monument (article L 2223-12 CGCT).

Droit à sépulture en terrain commun : Article L2223-3 du CGCT

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

⇒ Compétence liée du maire : il est tenu d'accorder une sépulture sauf motif d'ordre public.

⇒ Le maire a la faculté de refuser une sépulture en terrain commun aux personnes qui ne répondent pas aux conditions de l'article L 2223-3 du CGCT (sauf concession funéraire).

⇒ **L'occupation en terrain commun est limitée** (Article R 2223-5 du CGCT) **:** passé une période de 5 ans, la commune peut procéder à une reprise d'emplacements, c'est-à-dire à l'ouverture de la fosse et, sous réserve que le cercueil et le corps soient effectivement décomposés (sans quoi il y aurait violation de sépulture), à l'incinération des restes funéraires ou à leur rassemblement dans une « boîte à ossements », qui sera déposée dans un ossuaire. L'emplacement peut alors servir à une nouvelle inhumation.

Inhumation en concession particulière

⇒ Faculté pour la commune de permettre aux personnes qui en feraient la demande de pérenniser leur sépulture.

⇒ Article L 2223-13 CGCT : *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux*.

⇒ Le droit à concession n'est qu'une **faculté**.

⇒ La décision de principe d'accorder ou non des concessions de terrains pour sépultures privées dans le cimetière communal ressort de la compétence du conseil municipal.

Durée et types de concessions

Article L 2223-14 du CGCT

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus

2° Des concessions trentenaires

3° Des concessions cinquantenaires

4° Des concessions perpétuelles.

⇒ La commune ne peut pas délivrer de concessions d'une durée différente de celle prévue par la loi.

⇒ Elle peut choisir de ne pas instituer les quatre catégories de concessions prévues par l'article L. 2223-14, mais seulement une ou plusieurs d'entre elles.

La concession peut être accordée à titre individuel ou collectif

⇒ A titre individuel = seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.

⇒ A titre collectif = accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles - Le maire doit s'opposer à toute inhumation d'un défunt qui n'y est pas mentionné (à défaut responsabilité engagée).

⇒ Le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

⇒ A titre familial = son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Attribution de la concession

Elle peut être acquise à l'avance ou à l'occasion du décès.

La concession est délivrée par le maire (arrêté du maire ou contrat administratif)

Le terrain destiné aux inhumations en service commun est prioritaire sur les concessions particulières, ces dernières ne pouvant être délivrées que s'il existe suffisamment de place pour les inhumations en service ordinaire.

Le refus de concession n'est possible que dans le cas de manque de place, risque de trouble à l'ordre public ou par les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière ou d'une bonne gestion de celui-ci.

Il appartient au maire de déterminer l'emplacement de chaque concession.

Le maire peut accepter de transformer en concession un emplacement dans lequel est déjà inhumée une personne « en service ordinaire », à la condition que cette concession soit accordée non pas à l'un des successeurs du défunt enterré, mais à l'ensemble de ses successeurs in solidum.

Conversion de la concession

Article L. 2223-16 CGCT : L*es concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration*.

La demande de conversion doit être adressée au maire avant le terme de la concession.

Redevance et renouvellement

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital, selon un tarif différencié pour chaque catégorie, fixé par le conseil municipal.

Les concessions peuvent être renouvelées à l'expiration de leur durée respective (article L 2223-15 CGCT) au prix du tarif en vigueur à l'époque du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune et peut être repris par elle deux années révolues après l'expiration de la concession.

Il appartient au maire d'informer les titulaires de la concession ou leurs ayants-droits de l'échéance de la concession et du délai de renouvellement.

La commune peut alors disposer du terrain pour une autre personne.

Droits du concessionnaire

Seul le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession (Cass. civ. 1re, 17 décembre 2008, n° 07- 17596).

De son vivant, il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession et à pouvoir choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, pour permettre l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial (CAA Versailles, 6 juillet 2010, Mme A. c/commune de Montainville, n° 08VE02943).

A son décès, il ne peut plus y avoir modification de l'acte de concession.

Transmission de la concession après le décès du concessionnaire

Au décès du titulaire de la concession, celle-ci reste en dehors du partage, elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux.

En cas de concession familiale, la prérogative de chacun se manifeste par le droit d'y être inhumé et de s'opposer à l'inhumation d'une personne étrangère à la famille, laquelle est en effet subordonnée au consentement unanime des ayants droits. Est donc exclu l'enfant d'un précédent lit d'un conjoint sauf accord unanime des membres de la famille.

Le juge judiciaire n'a admis l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession que si toutes les personnes ayant un droit sur cette concession sont d'accord et qu'elle n'apparaît pas contraire à la volonté du fondateur de la concession.

C'est le tribunal judiciaire qui est compétent en cas de contestation sur les conditions des funérailles (article R221-7 du code de l'organisation judiciaire).

Limite du droit de faire inhumer les proches –

Le droit d'être inhumé ou de faire inhumer un proche cesse lorsqu'il n'y a plus de place disponible dans le caveau.

Un indivisaire peut se voir refuser le droit de faire inhumer son conjoint si le caveau est plein.

Il convient, au préalable, de procéder à une réduction des corps.

Dans cette hypothèse, il faut s'assurer qu'il n'y avait pas une volonté contraire du fondateur et des personnes inhumées (CA Toulouse, 11 mars 1996 : JCP G 1997, IV, 729).

.

Rétrocession des concessions

Une concession funéraire est, par principe, **incessible** en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance du cimetière au domaine public de la commune responsable

En revanche, la rétrocession est possible : la rétrocession est le retour de la concession à la commune moyennant remboursement au titulaire d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée.

Conditions de rétrocession

⇒ La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées par la famille.

⇒ Le titulaire d'une concession, et uniquement lui, peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

⇒ Le conseil municipal (ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal) demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession., obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles

Reprise des concessions en état d'abandon (Schéma procédure en annexe)

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

► Condition de temps

La reprise ne peut intervenir avant un délai de **30 ans à compter de l'acte de concession** et la procédure ne peut être engagée que **10 ans après la dernière inhumation** faite dans le terrain concédé.

► Condition matérielle

Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue.

Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète et connue de la famille.

► La notion d'« état d'abandon »

Aux termes de la jurisprudence, une concession qui offre une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites »(CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, n° 79385) ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA Nancy, 3 novembre 1994, Gaunet, n° 93NC00482), est la preuve de son abandon.

C'est pourquoi les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas.

► Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées.

► Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

► Cas particulier :

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

De même, une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Inhumations dans d'autres lieux que le cimetière communal

► Interdiction des inhumations dans les lieux de culte et les hôpitaux

Article L2223-10 CGCT : *Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.*

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

► Inhumation sur une propriété privée

Article L. 2223-9 CGCT : *Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite*.

L'inhumation sur un terrain appartenant à un particulier doit être autorisée par le préfet du département où se trouve cette propriété sur attestation de l'établissement de l'acte de décès, de l'autorisation de fermeture du cercueil et après avis d'un hydrogéologue agréé (article R. 2213-32 CGCT).

Cette autorisation présente un caractère individuel et les autres membres de la famille ne peuvent s'en prévaloir comme d'un précédent pour être inhumés eux aussi dans cette propriété.

Les tombeaux et le sol sur lequel ils sont élevés sont en dehors des règles du droit sur la propriété et la libre disposition des biens : les vendeurs d'une propriété sur laquelle se trouve une sépulture ne peuvent être considérés comme ayant renoncé.

La sépulture ne peut être comprise dans l'objet de la vente.

La sépulture sur une propriété privée emporte création d'une servitude de passage au profit des héritiers du défunt afin de pouvoir se recueillir.

Le propriétaire d'un terrain ne peut pas déplacer une sépulture qui s'y trouve implantée, sous peine de commettre le délit de violation de sépulture, sanctionné par les articles 225-17 et 225-18-1 du Code pénal.

► Inhumation dans un cimetière militaire

Les militaires français et alliés "*morts pour la France*" en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les nécropoles ou les carrés spéciaux des cimetières communaux – Carré spécial - (Article L. 522-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

Ce droit à sépulture perpétuelle est également accordé aux "*personnes civiles décédées en France et hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention "Mort pour la France" a été inscrite sur l'acte de décès*" (Article L 552-13 du même code).

L'entretien des sépultures militaires revient à l'Etat.

Toutes les dépenses relatives à ces sépultures perpétuelles (dépenses d'occupation, de clôture…) sont à la charge de l'Etat. L'entretien peut être confié, sur leur demande, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées. Dans ce cas, une convention devra être signée avec l'Etat (art. L 522-6 du même code).

Modalités de l’inhumation

Permis d’inhumer = Sauf le cas d'inhumation sur terrain privé autorisée par le préfet, l'inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation, que le défunt soit décédé dans cette commune ou dans une autre commune (article R. 2213-31 CGCT).

Il appartient au maire de vérifier que le défunt a bien droit à une sépulture dans le cimetière de la commune.

Le maire ne pourra accorder l'autorisation d'inhumation qu'au vu, soit du certificat de décès, soit de l'autorisation de fermeture de cercueil et des autorisations de transport de corps nécessaires si la commune du lieu d'inhumation n'est pas celle où le décès a été déclaré. Si la personne est décédée et doit être inhumée dans la même commune, le maire devra établir successivement l'autorisation de fermeture de cercueil puis l'autorisation d'inhumation.

En cas de problème médico-légal, l'autorisation d'inhumation sera délivrée par le procureur de la République, après constat d'un officier de police judiciaire et d'un médecin commis par lui .

Les carrés confessionnels

L'institution de carrés confessionnels dans les cimetières n'est pas possible en droit en raison du principe de neutralité.

Ce principe de neutralité implique l'interdiction d'établir dans les cimetières des distinctions ou prescriptions particulières à raison des croyance ou du culte du défunt (aucun signe ou emblème religieux dans les parties publiques du cimetière).

Toutefois, ces règles ne s'opposent pas à la liberté de religion des titulaires de concessions funéraires (Article L 2223-12 CGCT : « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture »).

De même, dans la pratique pratique, les carrés confessionnels sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles (à condition de ne pas être créés par acte officiel, tel un arrêté du amire qui sera immédiatement censuré).

Le maire a la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession, « par souci d'intégration des familles issues de l'immigration » et pour répondre « aux familles souhaitant que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires » (Circulaire n° INTA0800038C du 19 février 2008 relative à police des lieux de sépulture).

B – La crémation

L'autorisation de crémation est délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a eu transport de corps, du lieu de la mise en bière (article R. 2213-34 CGCT) sur la production par le requérant des pièces suivantes :

⇒ l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile. S'il n'a rien souhaité, c'est l'inhumation qui doit être pratiquée

⇒ un certificat du médecin chargé de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal

⇒ le cas échéant, si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, l'attestation du retrait de celle-ci, établie par un médecin ou un thanatopracteur

Lorsqu'une crémation doit se faire dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, une copie de la déclaration transport de corps est produite au maire de la commune du lieu de la crémation (Article R. 2213-36 CGCT).

Le gestionnaire du crématorium procédera à la crémation du corps au vu de l'autorisation de crémation qui lui aura été remise par le requérant.

Cas particuliers :

• lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet, qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable effectuée par un médecin légiste et aux frais de la famille

• lorsque le décès a lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée (l'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin)

• lorsqu'il s'agit de procéder à la crémation des restes de corps exhumés, l'autorisation est accordée, à la demande des plus proches parents, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Délais de la crémation

L'article R. 2213-35 du CGCTdispose que, sauf dérogations qui peuvent être accordées par le préfet, en raison de circonstances particulières, la crémation a lieu :

• lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;

• lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Surveillance de la fermeture du cercueil avant la crémation

Le représentant du maire (garde champêtre, agent de police municipale …) assiste à la fermeture du cercueil sur lequel il appose les scellés avant la crémation.

Il dresse ensuite un procès-verbal de ces opérations et le transmet au maire de la commune concernée (CGCT, art. R. 2213-44 et R. 2213-45). Pour les communes dotées d'un régime de police d'État, il s'agira d'un fonctionnaire de la police nationale délégué par le chef de la circonscription.

Destination des cendres

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.

Article L2223-18-2 CGCT

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

– soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

– soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

– soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

C – Exhumation

L'exhumation est une opération qui consiste à sortir les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau. La simple pénétration dans une concession pour y réaliser des travaux n'implique pas nécessairement la sortie de cercueils et n'est pas assimilée, dans cette hypothèse, à une exhumation.

Exhumation à la demande de la famille

L'exhumation peut être demandée à l'initiative de la famille, en général pour déplacer le corps d'un cimetière à un autre.

L'autorisation est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Article R2213-40 du CGCT

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Le maire doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le demandeur (ou pétitionnaire), de la réalité du lien familial et de l'absence de parent plus proche. A cet effet, le pétitionnaire doit délivrer une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Le maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation. Par contre, lorsqu'il a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, il doit surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre, le cas échéant, que le juge judiciaire, compétent pour connaître ce type de différend, se prononce.

La notion de « parent » s'entend au sens de l'état civil et pas en fonction d'autres liens (affectifs...) qui uniraient le demandeur au défunt.

Ainsi, ce n'est qu'en tant qu'il est représentant légal de la fille mineure du couple que l'ancien concubin de la défunte, agissant en sa qualité de représentant légal de la fille mineure du couple, laquelle vient au même degré de parenté que des grands-parents maternels, peut valablement s'opposer à l'exhumation de la fille de ces derniers sans que le maire de la commune concernée ait à se prononcer sur la qualité de plus proche parent.

► Cas particulier des urnes

Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium.

Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives au régime juridique des concessions.

L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.

Exhumation administrative

En cas de reprise de sépulture en terrain commun ou de reprise de la concession.

Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun ou une concession, l'exhumation est alors obligatoire. C'est le maire qui décide de faire procéder à celle-ci.

La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération.

La présence d'un fonctionnaire de police n'est pas non plus requise, cette opération ne donnant pas lieu à une surveillance.

Devenir des restes exhumés

Les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées, soit dans une boîte à ossements, pour être ensuite placés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation (article L. 2223-4).

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les communes ont la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire

L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

• la reprise des sépultures en terrain commun ;

• la reprise des concessions arrivées à échéance ;

• la reprise des concessions en état d'abandon

Le maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière.

Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

Point de vigilance : L'atteinte à l'intégrité du cadavre, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peine d'emprisonnement et d'amende (article 225-17 du code pénal).

II – ORGANISATION DES FUNERAILLES

L'information commerciale des familles

Les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, **la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.**

Elle doit être communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande (Article R2223-31 CGCT).

La liste est établie par le préfet et indique les régies, entreprises et associations et de leurs établissements auxquels il a accordé une habilitation, conformément à l'article L. 2223-23.

Les opérateurs de pompes funèbres doivent en outre déposer des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent dans le département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire :

- auprès des communes où ils sont situés ;

- auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

Ils pourront également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Les communes, quant à elles, doivent accepter tous les devis types que peuvent leur présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire ou à proximité.

Il s'agit d'une obligation.

Il appartient à chaque commune de définir les modalités de consultation de ces devis types (mise à disposition dans les locaux de la mairie, mise en ligne sur leur site Internet …).

III - Le service des pompes funèbres :

Règlementation applicable au service public des pompes funèbres et aux opérations funéraires

Disparition du monopole communal et ouverture à la concurrence

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal en matière de pompes funèbres instauré par la loi du 28 décembre 1904. Ce monopole exclusif, que la commune pouvait choisir d'exercer ou non, lui permettait d'assurer directement sous forme de régie municipale ou indirectement et par l'intermédiaire d'une entreprise déléguée, le service public des pompes funèbres et d'imposer alors aux familles le recours à la régie municipale ou à l'entreprise concessionnaire lors du décès de l'un des leurs.

Service extérieur des pompes funèbres : une mission de service public

Défini comme telle par l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales.

Le service extérieur des pompes funèbres comprend :

1° Le transport des corps avant et après mise en bière

2° L'organisation des obsèques

3° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1

4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

5° (al. abr. Ord. n° 2005-855, 28 juill. 2005)

6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires

7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

=> En annexe : glossaire des différentes missions

Le service extérieur des pompes funèbres, mission de service public

Celle-ci peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée.

Il appartient au conseil municipal qui souhaite organiser le service extérieur des pompes funèbres sur le territoire communal, de délibérer en conséquence, d'arrêter la liste des prestations du service extérieur des pompes funèbres exercées, de définir le mode de gestion de ce service public, et de fixer le tarif des prestations.

La commune a la faculté d'organiser seulement l'une ou l'autre de ces prestations. Lorsque la commune a choisi d'assurer le service extérieur, soit directement, soit par voie de gestion déléguée, elle doit affronter la concurrence des entreprises et associations dûment habilitées, les communes ou leurs délégataires ne bénéficiant plus d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

Habilitation préalable des opérateurs du service extérieur

L'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que les régies, les entreprises, les associations, ainsi que chacun de leurs établissements, fournissant aux familles des prestations du service extérieur des pompes funèbres, ou définissant cette fourniture ou encore assurant l'organisation des funérailles, doivent y avoir été préalablement habilitées.

⇒ Contrôler la participation d'entreprises ou d'associations privées au service public des pompes funèbres en s'assurant de la légalité, de la moralité et de la loyauté de cette concurrence entre initiatives publiques et privées aussi bien qu'entre initiatives privées elles-mêmes.

⇒ L'habilitation est délivrée par le préfet dans le département où la régie, l'entreprise ou l'association a son siège, et pour chacun de leurs établissements, par le préfet du département où ceux-ci sont situés.

Les opérateurs funéraires soumis à habilitation sont ceux qui «habituellement» fournissent aux familles des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Ce qui exclut du champ de la procédure d'habilitation certains professionnels qui interviennent de manière exceptionnelle dans la réalisation du service des pompes funèbres (exemple : un menuisier qui fournit un cercueil à une famille à titre exceptionnel).

Les opérateurs funéraires concernés par l'habilitation dans le domaine funéraire sont ceux qui « fournissent aux familles » l'une des prestations du service extérieur des pompes funèbres (exemple : les opérateurs funéraires qui assurent l'organisation des funérailles).

Sont exclus du champ d'application de la procédure d'habilitation tous les fournisseurs des opérateurs funéraires habilités (fabricants de cercueils, de capitons ou de produits de conservation…) dans la mesure où ils ne traitent pas directement avec les familles

⇒ L'obligation de posséder une habilitation vise aussi bien les opérateurs privés (associations et entreprises) que les opérateurs publics (régies), quelle que soit leur forme juridique (régie, entreprise ou association)

Conséquence du défaut d'habilitation

Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles du Code général des collectivités territoriales, L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L 2223-41 (crématorium) et L 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L 2223-25. Cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 €.

I – Le règlement national et le règlement municipal des pompes funèbres

A- Le règlement national des pompes funèbres

Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des opérateurs funéraires habilités à fournir les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 du CGCT.

Ce règlement est codifié aux articles R. 2223-23-5 et suivants du CGCT. Ces articles prévoient notamment :

- les mentions que doivent comporter la documentation générale, les devis et les bons de commande
- l'affichage dans les mairies et les cimetières de la liste des opérateurs funéraires habilités établie par le préfet de département
- la mise à disposition des familles par les établissements de santé de la liste des opérateurs funéraires habilités et l'affichage dans les locaux de leur chambre mortuaire de la liste des chambres funéraires habilitées
- les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques
- l'information des familles qui font procéder à une crémation.

B- Le règlement municipal des pompes funèbres

L'article L. 2223-21 prévoit que le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres dans le respect des dispositions du règlement national. Il s'agit d'une faculté.

Seul le règlement national est obligatoire.

L'adoption d'un règlement municipal des pompes funèbres doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal

Le règlement municipal des pompes funèbres doit respecter les dispositions du règlement national.

Le règlement municipal est opposable à tous les opérateurs funéraires habilités installés sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux opérateurs qui sont amenés à y réaliser des prestations de pompes funèbres.

IV - Gestion des cimetières

IV - Gestion des cimetières

Création, Extension, Translation

L'article L 2223-1 du CGCT, définit les conditions dans lesquelles s'effectuent la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière.

Création et agrandissement

►Compétence

Compétence de principe du conseil municipal : le conseil municipal est compétent pour décider la création, l'extension et la translation des cimetières.

Compétence d'exception du préfet: le préfet autorise ces opérations lorsqu'elles se déroulent au sein des communes urbaines ou à l'intérieur des périmètres d'agglomération et concernent la création ou l'agrandissement d'un cimetière se situant à moins de 35 mètres des habitations (Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants).

Dans les communes urbaines, à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations (3 conditions cumulatives), la création et l'extension des cimetières est soumis :

- À délibération du conseil municipal décidant la création ou l'extension du cimetière
- À réalisation préalable d'une enquête publique du code de l'environnement. C'est le maire qui ouvre l'enquête publique.
- Avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Arrêté du préfet, étant précisé que le silence opposé pendant plus de six mois par le préfet à une demande vaut rejet tacite de cette demande. (

► Choix du terrain

Le projet doit respecter les prescriptions de l'article L. 2223-2. Les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de défunts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le choix du terrain est en principe libre.

L'article R. 2223-2 précise toutefois que les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être privilégiés et qu'un rapport établi par un hydrogéologue agréé doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

Translation

Opération consiste à déplacer les restes mortels présents dans un cimetière que l'on souhaite désaffecter vers un autre cimetière.

►Compétence de principe du conseil municipal

Compétence du préfet en cas de translation à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines.

Le cimetière existant est fermé dès que le nouveau cimetière est créé. Il reste possible, sous certaines conditions, de poursuivre les inhumations dans les caveaux de famille à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture du cimetière.

Les concessionnaires sont en droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égale en superficie au terrain qui leur avait été concéde. Les restes inhumés sont transportés aux frais de la commune.

Il ne doit, en principe, plus être utilisé pendant les 5 ans qui suivent sa fermeture.

Passé ce délai de 5 ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes : ils ne peuvent être qu'ensemencés ou plantés. Aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment ne peut être réalisée.

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après 10 ans à compter de la dernière inhumation et une fois les restes transférés.

Servitudes aux abords des cimetières

Dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes :

- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits
- Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisations
- Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire

IV - Gestion des cimetières

Les sites cinéraires

Création et gestion d'un site cinéraire

Le site cinéraire est un espace affecté au dépôt des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des défunts.

Seules les communes (ou EPCI compétents en matière de cimetières) de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de disposer d'un site cinéraire depuis le 1er janvier 2013 (article L 2223-1 CGCT).

Toutefois le conseil municipal a la faculté de décider de l'affectation de toute ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres (articles L 2223-40 et R 2223-9 CGCT).

Un site cinéraire est composé :

- d'un espace aménagé pour la dispersion des cendres ;

- d'un columbarium ou d'un espace concédé pour l'inhumation des urnes

<u>Le lieu de dispersion des cendres</u>

Il correspond le plus souvent à un « jardin du souvenir ».

Il peut prendre différentes formes : aucune norme technique particulière n'est imposée.

Le lieu de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

Ce dispositif permet de conserver la mémoire des personnes disparues. La nature de cet équipement est laissée à l'appréciation de la commune.

L'utilisation de cet équipement est en principe gratuite pour les administrés, quel que soit le mode d'identification choisi sauf instauration d'une taxe d'inhumation (appliquée à toutes les inhumations réalisées dans le cimetière de la commune)

Le columbarium et autres espaces

Le columbarium est composé de cases où sont déposées des urnes cinéraires.

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.

Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires.

IV - Gestion des cimetières

La police des cimetières

Composantes de la police des cimetières

La police du cimetière comprend :

- une obligation générale de surveillance du cimetière
- le mode de transport des personnes décédées
- la crémation
- les inhumations et les exhumations avec des systèmes d'autorisations de ces opérations
- la police de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières
- la fixation, après avis du conseil municipal, des vacations pour les opérations de surveillance
- la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, plus connue sous le nom de procédure de péril des monuments funéraires (art. L 2213-24).

Cas particuliers

Lorsqu'un cimetière est établi en dehors des limites territoriales de la commune propriétaire, il est réputé être situé sur le territoire de la commune propriétaire en vertu de l'article R. 2213-31 qui dispose que:

« *Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve en dehors des limites territoriales de cette commune* ».

Ce principe du rattachement de plein droit du cimetière au territoire de la commune propriétaire a des conséquences sur l'autorité de police compétente.

C’est ainsi le maire de la commune propriétaire du cimetière, et non le maire de la commune d’implantation, qui exerce ses pouvoirs de police dans le périmètre du cimetière. Il y exerce :

- la police des inhumations et des exhumations
- la délivrance des concessions et des autorisations d’inhumation
- les mesures de police touchant à l’ordre public, notamment la sécurité publique ou la salubrité publique et la décence

Le préfet peut se substituer au maire en application de l’article L. 2215-1 du CGCT sous deux conditions : en cas de carence du maire et après une mise en demeure qui n’a pas abouti. Le préfet prend alors la mesure de police nécessaire au maintien de l’ordre public au nom de la commune.

L’article L.2213-7 du CGCT précise par ailleurs qu’en cas de carence du maire, le préfet pourvoit d’urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Règlement du cimetière

Ne présente pas de caractère obligatoire.

C'est un acte administratif, édicté par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, contenant des règles de portée générale et impersonnelle destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière.

Le règlement de cimetière peut contenir :

- les règles relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.
- l'interdiction d'accès au cimetière des personnes susceptibles d'en troubler la décence (personnes en état d'ébriété, personnes dont la tenue est choquante, personnes accompagnées d'un animal…) et restreindre certains comportements (par exemple, interdiction de fumer, de chanter, de courir…).
- l'interdiction d'accès au cimetière des véhicules des particuliers ou des véhicules de professionnels dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux concessions et aux infrastructures du cimetière
- réglementer la circulation des véhicules au sein du cimetière
- édicter des mesures de nature à préserver l'hygiène et la salubrité, comme l'entretien des concessions ou l'isolation des cercueils dans les caveaux.
- imposer, dans un but de salubrité publique, des prescriptions techniques aux monuments funéraires.

En revanche, un maire ne peut limiter, pour des raisons d'ordre esthétique, le type de monuments ou de plantations que peuvent placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession (CE, 11 mars 1983, commune de Bures-sur-Yvette).

L'inobservation des arrêtés de police du maire donne lieu à une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R. 610-5 du code pénal).

Pouvoir de règlementation des dimensions maximales des monuments funéraires et inscription sur les monuments funéraires

⇒ Article L. 2223-12-1 du CGCT : « le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses » afin d'assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière.

⇒ Il appartient au maire d'autoriser les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires. Il peut à cet effet interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (CE, 4 février 1949, Dame Moulis c/ le maire de Sète).

Procédure de péril sur un monument funéraire

La procédure de péril sur un monument funéraire est prévue par le code de la construction et de l'habitation (articles L. 511-4-1 et suivants et D. 511-13 et suivants).

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

TOUT SAVOIR SUR TGS FRANCE